Numéro 164

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
JUILLET - AOUT 2026
KINSHASA-R.D.C

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES DÉCISIONS DE PRISE À PARTIE SUR LES JURIDICTIONS D'APPEL DONT LES JUGES FAUTIFS SONT CONDAMNÉS POUR DOL, CONCUSSION OU CORRUPTION

Par

Eddy KAZADI KABUNDI,

Apprenant en DEA en droit privé et judiciaire à l'Université de Kinshasa

Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete

Résumé

Cet article analyse les conséquences juridiques des arrêts de prise à partie rendus par la Cour de cassation contre des magistrats condamnés pour dol, concussion ou corruption, en mettant un accent particulier sur leurs effets à l'égard des juridictions d'appel. Après avoir rappelé la nature juridique de la prise à partie, à la fois action en responsabilité civile du magistrat et voie de recours extraordinaire, l'étude examine les conditions de son ouverture ainsi que les effets de l'annulation des décisions judiciaires entachées de fraude. L'auteur confronte les principales thèses doctrinales et la jurisprudence relatives à la notion de pristin état, avant de soutenir que les effets de l'annulation varient selon que la décision annulée confirme ou infirme le jugement de première instance. Il défend notamment que l'annulation d'un arrêt d'appel pour dol, concussion ou corruption épuise, en principe, la saisine de la juridiction d'appel en vertu du principe du dessaisissement du juge, de sorte que l'appel ne subsiste pas, sauf dans certaines hypothèses exceptionnelles, notamment en matière de requête civile ou d'opposition contre une décision rendue par défaut. L'étude plaide ainsi pour une interprétation garantissant à la fois la sécurité juridique, l'autorité de la justice et la protection effective des droits des justiciables.

Mots-clés *: prise à partie, Cour de cassation, dol, concussion, corruption, juridiction d'appel.*

Abstract

This article examines the legal consequences of prise à partie judgments delivered by the Court of Cassation against judges found liable for fraud, extortion, or corruption, with particular emphasis on their effects on appellate courts. It first analyzes the legal nature of prise à partie as both a civil liability action against a judge and an extraordinary remedy, before discussing the statutory conditions governing its admissibility and the legal effects of setting aside judicial decisions tainted by judicial misconduct. The study compares the main doctrinal positions and case law regarding the concept of pristin état (restoration to the previous legal situation) and argues that the effects of annulment depend on whether the quashed appellate decision upheld or overturned the first-instance judgment. It further contends that, as a matter of principle, the annulment of an appellate decision on grounds of judicial fraud, extortion, or corruption exhausts the appellate court's jurisdiction under the

principle of judicial divestiture, meaning that the appeal itself does not survive, except in limited circumstances such as civil review proceedings or opposition to default judgments. The article advocates an interpretation that strengthens legal certainty, judicial integrity, and the effective protection of litigants' rights.

Keywords: *prise à partie, Court of Cassation, judicial fraud, extortion, corruption, judicial divestiture, appellate court.*

INTRODUCTION

I. NOTIONS DE PRISE À PARTIE

Il sera question de préciser l'objet de cette procédure d'une part et, d'autre part, la juridiction compétente, le délai ainsi que les conditions d'ouverture de celle-ci.

A**. Objet de la prise à partie**

Tout magistrat de l'ordre judiciaire, dit l'article 55 de la loi relative à la procédure devant la Cour de cassation, peut être pris à partie en cas de dol, de concussion ou de déni de justice.[1] Si la prise à partie est déclarée fondée, complète l'article 61 de la même loi, la Cour annule les arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tout autre acte attaqué, sans préjudice des dommages-intérêts dus au requérant.[2]

On s'est alors demandé si la prise à partie est-elle une action principale ou une voie de recours ? En effet, la prise à partie est souvent présentée parmi les voies de recours extraordinaires, mais en réalité, elle a deux facettes : elle est d'abord une action en réparation, ensuite une voie de recours. C'est une action portée par le justiciable devant la Cour de cassation contre un magistrat, soit pour dol commis dans l'instruction, soit lors de la décision rendue, soit encore pour déni de justice[3].

LUBAKI MAKANGA, alors conseiller à la Cour suprême de justice, considère que la prise à partie a pour objet principal la condamnation du magistrat à payer au justiciable lésé par son dol des dommages-intérêts et que l'annulation qui pourra en résulter n'est plus qu'un effet accessoire[4]. L'ancien premier président à la Cour suprême de justice, Benoît LWAMBA BINDU, a abordé la question dans le même sens que le conseiller LUBAKI MAKANGA, en soulignant que la prise à partie a pour effet de faire condamner le magistrat

[1] Art. 55 de la loi organique n° 13/010 /du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation
[2] Art. 61 de la même loi organique
[3] T. KAVUNDIA N. MANENO, *traité de droit judiciaire congolais, Tome , 1 organisation et compétence judiciaire,* vol 2, 3e éd. Espérance, Paris, 2016, p. 316
[4] LUBAKI MAKANGA, « interprétation de la notion de dol en matière de prise à partie, » *in, justice, science et paix, revue juridique de service de la documentation, d'étude et de formation*, Kinshasa, septembre 2004, cité par KOMBE KALALA, *la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation Annoter* , éd, Jules impress, Kinshasa, 2024, p. 173

coupable à des dommages-intérêts et éventuellement d'annuler les arrêts, jugements, ordonnances, procès-verbaux ou tout autre acte attaqué[5]

A. RUBBENS relève quant à lui que la prise à partie devant la Cour suprême de justice n'est qu'incidemment une voie de recours (en nullité). C'est essentiellement une demande de dommages-intérêts au titre de réparation du préjudice causé au justiciable par les magistrats du chef de certaines fautes définies par la loi. Ce n'est que dans le cas où un jugement serait vicié par le dol d'un juge que la partie qui justifierait y avoir intérêt pourrait en demander la mise en néant en introduisant une action en prise à partie de ce magistrat[6].[7].

Il en résulte donc que la prise à partie est, d'une part, une action en responsabilité contre le magistrat auteur du dol ou de la concussion et, d'autre part, une voie de recours extraordinaire tendant à mettre en cause la décision du magistrat responsable de faits incriminés.Il faut cependant retenir que la doctrine congolaise, à raison de considérer que la prise à partie demeure une voie de recours accessoire, à l'action en responsabilité du magistrat poursuivi pour dol ou concussion, dont elle suit le sort, dans la mesure où la décision entreprise en prise à partie ne peut être ni reçue ni déclarée fondée indépendamment de l'action en réparation initiée contre le magistrat responsable du dol.

Ainsi, l'aboutissement de l'action entraîne automatiquement celui du recours. De même, le rejet de l'action emporte celui du recours : telle est la volonté du législateur, découlant des termes de l'article 61 de la loi n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, qui dispose que, si la prise à partie est déclarée fondée, la Cour annule l'arrêt, le jugement, l'ordonnance, le procès-verbal ou tous autres actes attaqués, sans préjudice des dommages-intérêts dus au requérant. C'est donc l'annulation qui fait de la prise à partie une véritable voie de recours extraordinaire, à laquelle sont rattachés tous les effets juridiques qui y afférent.

B. Juridiction compétente et délai pour introduire la prise à partie

La juridiction compétente pour connaître de l'action en prise à partie est exclusivement la Cour de cassation. Elle est saisie par une requête de la partie victime du comportement incriminé dans un délai de douze mois, à compter du jour du prononcé de la décision ou de la signification de celle-ci, selon

[5] B. LWAMBA BINDU, *la problématique de la prise à partie discours à l'audience solennelle de Cour Suprême de Justice*, 2005, Kinshasa, cité par KABANDA MATANDA, *Droit processuel en RD Congo, les principes directeurs du procès équitable et la responsabilité du magistrat*, éd, L'harmattan, Paris 2015, p.357

[6] A. RUBBENS, *droit judiciaire congolais* tom 2, PUC, Kinshasa, 1978, p.231,

[7]Michel SHEBEL, allocution présentée lors de la rentrée judiciaire 2025-2026 à la Cour de Cassation de la République démocratique du Congo (RDC), sur la procédure de prise à partie à l'égard d'un magistrat, in, ACP n° spéciale du 19 octobre 2025 page disponible sur https://acp.cd/affaire-judiciare-et-droits-humains/rdc-la-procedure-de-prise-a-partie-expliquee-par-un-avocat/ consulté le 16/ 06/2026 à 15 heures.

qu'elle est contradictoire ou par défaut. Dans le même délai, le point de départ peut être fixé à la date à laquelle le requérant aura connaissance de l'acte ou du comportement incriminé[8].

En cas de déni de justice, la requête est introduite dans un délai de 12 mois à partir de la seconde sommation de l'huissier[9]. Ce délai doit en principe être apprécié par la chambre saisie ; il ne peut donc être ni suspendu ni reporté[10].

C. Conditions d'ouverture de la prise à partie

La prise à partie est une procédure exceptionnelle en droit judiciaire congolais. Elle permet au justiciable de poursuivre un magistrat pour des fautes professionnelles graves commises dans l'exercice de ses fonctions. Les conditions d'ouverture de cette action sont limitativement indiquées par les dispositions de l'article 55 de la loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation. Il s'agit du dol, de la concussion commis soit dans le cours de l'instruction de la cause, soit lors de la décision rendue qui est décriée, et du déni de justice.

Les motifs de la prise à partie doivent être clairement définis, de manière précise, afin d'éviter les abus et garantir une saine justice.

En effet, la responsabilité qu'engage le magistrat étant individuelle, il y a lieu de relever que le système de la collégialité de juges adopté en droit congolais ne permet pas de cerner la part de responsabilité de chacun des magistrats ayant participé à la prise de la décision attaquée en prise à partie, surtout lors de l'introduction de la requête par la requérante. Ainsi, pour garantir la sincérité du juge et sa part de responsabilité dans la décision, il va falloir que la position de chaque juge lors du délibéré soit écrite et annexée à la décision.

D'ailleurs, il est de principe en matière de prise à partie que la Cour suprême de justice apprécie la responsabilité des magistrats ayant concouru à la prise de la décision incriminée, en fonction des fautes qui leur sont individuellement reprochées, et suit l'avis de chacun lors de la séance de délibération. Car, en effet, l'action en prise à partie tend essentiellement à sanctionner la responsabilité civile personnelle du juge et à réparer le préjudice causé à un plaideur par une faute professionnelle de ce dernier.

Elle a pour effet de maintenir vif chez le magistrat le souci de sa responsabilité personnelle dans l'exercice de sa fonction, qui exige, outre la

[8] Art. 59 de la même loi organique relative à la procédure devant la Cour de Cassation alinéa 1
[9] Art. 59 de la même loi organique relative à la procédure devant la Cour de Cassation alinéa 2
[10] KOMBE KALALA, op cite p. 189

compétence technique, de nombreuses qualités morales, notamment l'indépendance, l'impartialité, l'honneur et la probité[11].

Le dol est défini comme un comportement malhonnête : c'est la mauvaise foi. Il se traduit par des manœuvres frauduleuses, notamment la suppression du dossier d'une pièce décisive, l'altération d'une pièce ou du jugement lui-même, ou encore la collusion avec la partie[12]. Il se caractérise par les artifices et les manœuvres auxquels les magistrats pris à partie ont recouru pour donner à leur décision les apparences d'un arrêt juridiquement valable, alors que les griefs relevés dénotent clairement qu'ils étaient résolus à favoriser une partie par l'adoption facile de sa thèse, pourtant battue en brèche[13].

Il a été jugé qu'est fondée pour faute lourde professionnelle constitutive de dol, la requête dirigée contre un magistrat sciemment omis de répondre à une des exceptions soulevées, alors que la solution dépendait pourtant logiquement de la réponse à la requête[14].

La concussion, quant à elle, désigne le fait, pour un fonctionnaire ou un agent de l'État en l'occurrence le magistrat — d'exiger, de recevoir ou de faire percevoir sciemment, au titre de droits, taxes, salaires ou autres rémunérations, des sommes non dues. Enfin, le déni de justice survient lorsque le magistrat refuse de procéder à son devoir ou néglige de juger des affaires en état d'être jugées[15].

Il est important de noter que la prise à partie ne peut être engagée que pour ces motifs spécifiques. Toute autre faute professionnelle du magistrat, même grave, ne constitue pas une cause d'ouverture de cette procédure. Le magistrat doit être tenu pour coupable dès que le requérant justifie avoir subis un préjudice du fait du comportement fautif dudit magistrat. Ainsi le juge qui rejette la postulation relative à la réparation du préjudice ou de dommages morals dans le but de minimiser la facture de réparation au profit du défendeur est à notre avis coupable de dol.

A propos le professeur Serge MAKAYA KIELA relève qu'un préjudice Mal réparé est un dommage non réparé[16] la réparation intégrale du préjudice est donc le motif légitime et commun aussi bien de l'action principale que du

[11] CSJ. RPP 30-05/07/1994, in, E. MKENDI WAFWANA, (dire), *contentieux des prise à partie*, éd, juricongo, Kinshasa 2011, p.14
op cit., p. 14
[12] MATADI NENGA GAMANDA, *op cit*., p.356
[13] MATADI NENGA GAMANDA, *op cit*., p.356
[14] CJS, RPP 30, 05/07/1994, in, E. MUKENDI WAFWANA, *op cit*., p.13
[15] MATADI NENGA GAMANDA, *op cit*., p.356
[16] S. MAKAYA KIELA, *Le droit à réparation des crimes internationaux, condition de la justice efficiente : exemple de RDC*, thèse de doctorat, AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, école doctorale science juridique et politique, faculté de droit de science politique.

recours en annulation de la décision. Cette limitation vise à prévenir les recours abusifs et à préserver l'indépendance de la magistrature. Ainsi, les justiciables sont invités à utiliser cette voie de recours de manière responsable et uniquement en cas de fautes avérées correspondant aux critères légaux.

II. LA PORTEE DES EFFETS JURIDIQUES DES ARRETS DE PRISE A PARTIE SUR LES JURIDICTIONS INFERIEURES

La question des effets des arrêts rendus en prise à partie par la Cour de cassation condamnant les magistrats auteurs de la décision entreprise pour dol ou concussion, continue de soulever le débat, notamment lorsque l'arrêt de la Cour de cassation annule une décision rendue par la juridiction d'appel.

La première question est de savoir si la juridiction d'appel dont la décision est annulée à la suite d'une procédure de prise à partie ouverte contre les juges incriminés, peut de nouveau être saisie pour connaître du fond du litige sur la base du même acte d'appel. La deuxième question concerne le sort réservé à la décision du premier degré : devient-elle irrévocable et exécutoire, ou bien, elle tombe avec la décision d'appel annulée en prise à partie ?

La doctrine développée par le professeur Télesphore KAVUNDJA N. MANENO soutient que la décision rendue en prise à partie annule la décision entreprise mais conserve l'appel ; ainsi, le juge d'appel dont la décision est annulée par la procédure de prise à partie peut être à nouveau saisi sur la base du même acte d'appel et rejuger la même cause.[17]

Il précise : « *D'autres praticiens peuvent encore s'interroger sur le sort de l'acte d'appel après anéantissement de l'arrêt par la voie de prise à partie. Si la décision annulée avait été rendue au degré d'appel, l'acte d'appel qui avait donné lieu à cette dernière demeure valable et la juridiction d'appel reste saisi par celui-ci. Il s'ensuit que la décision rendue au premier degré ne devient pas définitive et ne peut donc pas être exécutée*. » [18]..

Cette position est contredite par la circulaire n° 06 du 27 septembre 2011 du premier président à la Cour de cassation sur l'étendue des effets des arrêts de la condamnation rendus en matière de prise à partie. L'ancien premier président à la Cour de cassation, J. KITOKO, dit qu'il est à la fois aberrant et inadmissible qu'une partie puisse réclamer un autre procès pour faire valoir des titres obtenus sur base d'une décision annulée pour dol, corruption ou

[17] T. KAVUNDJA N. MANENO, *Traité de droit judiciaire congolais, les voies de recours, les procédures particulières, les obstacles de la peine, la coopération judiciaire internationale*, *la procédure devant les juridictions internationales*, Tom 2, Vol 2, Espérence, Paris, s.d, p. 829
[18]T. KAVUNDJA N. MANENO, *op. cit.*, p. 829

concussion constatée dans le chef du magistrat qui en était l'auteur ; car entachée de fraude, étant donné que la fraude corrompt tout[19].

Sur le plan de principe, la doctrine et la jurisprudence semblent s'accorder sur le fait que la décision de la Cour de cassation annulant la décision attaquée en prise à partie pour dol, corruption ou concussion, fait disparaître les effets juridiques de ladite décision et renvoie les parties à prestin état ; c'est-à-dire, dans leur état antérieur.

Cependant, il nous semble qu'il y a divergence quant à la notion de « prestin état ». S'agit-il de l'état dans lequel se trouvaient les parties avant la saisine du juge dont la décision est annulée en prise à partie, ou de l'état dans lequel elles se trouvaient avant la saisine du juge de prise à partie ?

Il faut, à notre avis, établir une différence selon que la décision annulée en prise à partie a été rendue au premier ou au second degré. En effet, l'expression pristin état signifie la remise de la chose ou de la situation en état antérieur où elle se trouvait au paravent.[20] Ainsi, si la décision entreprise était rendue au premier degré et que l'annulation profite au demandeur à qui la décision annulée avait méconnu les droits sollicités, ce demandeur peut reprendre la procédure, s'il est dans le délai de prescription. Il peut ainsi réintroduire une nouvelle assignation sans qu'on lui oppose le principe non bis in idem ou l'autorité de la chose jugée. L'état antérieur signifie, dans ce cas, que les parties sont ramenées à l'état où elles se trouvaient avant la saisine du juge.

Si, par contre, cette annulation profite au défendeur et le rétablit dans ses droits que la décision annulée avait reconnus à tort au demandeur, le prestin état signifie que le défendeur doit être remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée en prise à partie.

Si par ailleurs la décision annulée en prise à partie est rendue au second degré, nous pensons que les parties devaient se limiter à tirer les conséquences résultant de cette annulation, selon que la décision de la juridiction d'appel entreprise en prise à partie avait confirmé (1) ou infirmé la décision du premier juge (2).

A. Au cas où la décision d'appel confirme celle du premier juge.

Dans pareil cas, les deux décisions tombent. L'état antérieur signifie que les parties sont replacées dans la situation qui était la leur avant la saisine du premier juge. En effet, en confirmant l'œuvre du premier juge en toutes ses dispositions, la juridiction d'appel fait siens les dispositifs du premier

[19] Lire circulaire n°06 du 27 septembre 2011 du premier président à la Cour de Cassation sur l'étendue des effets des arrêts de la condamnation rendus en matière de prise

[20] E. LITRE, *dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, et Cie, vol 4, disponible sur https://www.litre.org/définition pristin, consulté le 22/06/2026 à 00 heure 00.

juge, tels qu'ils sont, c'est-à-dire avec ses faiblesses. La décision du premier juge n'a plus une existence indépendante de celle de la juridiction d'appel qui l'a confirmée. Très souvent, il est reproché au juge d'appel de n'avoir pas annulé l'œuvre du premier juge, alors qu'il aurait dû le faire.

Il serait dès lors illogique, inconcevable et paradoxal de condamner le juge d'appel pour n'avoir pas annulé la décision du premier juge, et, en même temps, admettre l'existence de celle-ci après l'annulation de la décision d'appel.

Cela suppose que le demandeur en prise à partie aurait engagé cette procédure en vue de la condamnation du juge d'appel et de l'annulation de son œuvre, au profit de la décision du premier juge contre laquelle il avait formé appel. Un tel raisonnement remettrait en cause la raison même qui a milité à l'institution de la procédure de prise à partie.

S'il s'agit, par exemple, d'une condamnation pénale, le prévenu bénéficiaire d'une décision de prise à partie doit être considéré comme acquitté à la suite de cette procédure. Il en résulte que l'annulation de la décision d'appel ayant confirmé la condamnation prononcée par le premier juge, entraine la disparition cette condamnation. En effet, c'est pour n'avoir pas acquitté le prévenu que ce dernier a saisi la juridiction d'appel. De même, c'est pour avoir adhéré à la thèse du premier juge en vue de maintenir, coute que coute la condamnation du prévenu, en usant même des manœuvres frauduleuse que le juge d'appel est condamné en prise à partie en tend son œuvre annulée.

Nous pensons que la justice cesserait d'en être une, et que les procédures judicaires deviendront dérisoires et inutiles, si le prévenu bénéficiaire d'un arrêt de prise à partie annulant la décision du juge d'appel qui a confirmé sa condamnation, devait faire la prison en exécution de la première décision, alors que le juge d'appel qui a entériné cette décision est condamné pour dol, corruption ou concussion, et qu'en même temps, son ouvre est annulée.

Ce serait porter atteinte à une liberté publique garantie par la constitution que d'obliger un prévenu dont la condamnation s'est révélée dolosive ou sur base de la corruption, de recommencer la procédure au degré d'appel en ayant sur sa tête la charge de la condamnation du juge fautif.

B. Au cas où la décision d'appel infirme celle du premier degré

Si en revanche, la décision de la juridiction d'appel annulée en prise à partie avait infirmé en toutes ses dispositions la décision du premier degré, celle-ci tombe seule en laissant la place à l'œuvre du premier juge qui, désormais, devient exécutoire. La pristin état signifie, dans ce cas, que les parties sont replacées dans l'état où elles étaient avant la saisine de la

juridiction d'appel, c'est-à-dire dans l'état où il n'existait entre elles que la décision du premier degré.

La juridiction d'appel ayant vidé sa saisine par le prononcé de la décision attaquée en prise à partie, nous pensons, contrairement à la position du professeur T. KAVUNDJA, que la prise à partie, dans ce cas, ne conserve pas l'appel et que la décision du premier degré devient, en principe, définitive et exécutoire. Le juge d'appel ne peut, sauf exception prévue par la loi, revenir sur sa saisine sans violer le principe du dessaisissement du juge.

En effet, il est de droit, en application du principe du dessaisissement du juge, que : « une fois la décision rendue, le litige échappe au juge qui l'a rendue[21] ». Jugé qu'encourt cassation sans renvoie pour violation du principe général du droit selon lequel le juge est dessaisi d'une cause dès qu'il a rendu sa décision sur le fond du litige dont il était saisi, la décision d'un juge d'appel qui convertit en dollars américains le montant de la condamnation prononcée par la décision en rectification.[22]

Le principe du dessaisissement du juge, qui est défini comme un effet attaché à un acte juridictionnel en vertu duquel le juge perd son pouvoir de statuer sur une affaire une fois le jugement rendu, est destiné à empêcher le juge de revenir sur ce qu'il a précédemment tranché, et ce, même avec l'accord des parties[23].

Le principe du dessaisissement est l'interdiction faite au juge qui s'est déjà prononcé sur le litige de remettre en cause la décision qu'il a déjà rendu, même en accord avec les parties au procès[24]. A. RUBBENS renchérit en soulignant qu'aussitôt prononcé, le tribunal se trouve dessaisi, sauf en ce qui concerne l'erreur matérielle ou l'interprétation. C'est que, une fois la décision rendue, le juge épuise son pouvoir juridictionnel sur le litige qu'il a tranché. En application de l'adage « Lata sententia judex desinit esse jude », il ne peut plus rétracter ni modifier sa sentence, hors les cas de recours ou de rectifications des erreures matérielles.

Au degré d'appel, le juge est saisi par l'acte d'appel,[25] et est dessaisi par la décision définitive tranchant le litige au fond. Une fois la décision rendue, la juridiction d'appel épuise sa saisine et ne peut être à nouveau saisie pour connaître du même fait sans se heurter au principe du dessaisissement du juge et à l'interdiction faite à ce dernier de revenir sur un fait déjà jugé,

[21] J.M. MULENDA KIPOKE, *Procédure civile*, éd, Justou, Kinshasa 2024, p. 127
[22] CSJ, R.C. 1825, 24/07/1998, affaire Gécamines exploitation contre MAVAMBU, in, Odon SUMBU KABU, *Cour suprême de justice, héritage de demi-siècle de jurisprudence*, éd, les analyses juridiques, Kinshasa, 2015, p. 459
[23] S. GUINCHARD et T. DEBARD*, lexique des termes juridiques*, 21 éditions, DALLOZ, (V° dessaisissement) p.323
[24] J. N'TONI KIESSE, *Procédure civile en RDC : explication pratique,* éd, Harmattan, Paris, 2021, p. 3863
[25]C.S.J., R.C.2771, 26/05/2006, affaire Eglise de Saint-Esprit c/ MUTOMBO LUBILANJI, in Odon SUMBU KABU, *op. cit*., p.459

sauf dans les cas exceptionnels, notamment cassation avec renvoi, interprétation ou correction pour erreur matérielle.

C'est dans ce sens que l'ancien premier président à la Cour de cassation, monsieur J. KITOKO, avait, par sa note circulaire n° 06 du 27 septembre 2011, sur l'étendue des effets des arrêts de la Cour de cassation de condamnation rendus en procédure de prise à partie, relevé :

« *Qu'il me revient que certaines juridictions font des arrêts rendus par la CSJ en matière de prise à partie des interprétations en sens diverses, de sorte qu'il en résulte une grande incertitude quant à leur réelle portée. Je tiens à fixer les esprits que lorsque cette procédure est autorisée et que la requête est déclarée fondée, la CSJ condamne les magistrats concernés aux dommages-intérêts et l'État congolais leur civilement responsable, mais aussi, elle annule le jugement, arrêt, procès-verbal ou tout autre acte.*

Du fait de cette annulation, la décision judiciaire incriminée cesse de produire tout effet juridique et les parties rentrent dans leur prestin état; en conséquence, les titres obtenus en vertu de la décision annulée deviennent inefficaces et perdent également tout effet faute de soubassement ».

Il est dès lors, conclu -t-il, à la fois aberrant et inadmissible qu'une partie puisse réclamer un autre procès pour faire valoir des titres obtenus sur base d'une décision annulée pour dol, corruption ou concussion constatée dans le chef du magistrat qui en était l'auteur ; car entachée de fraude, étant donné que la fraude corrompt tout[26].

C. Cas exceptionnels dans lesquels la juridiction d'appel conserve sa saisine

1. La requête civile

Il peut arriver que la décision de la juridiction d'appel soit d'abord attaquée par la procédure de requête civile. Si le demandeur est victime d'un comportement dolosif du juge d'appel statuant sur requête civile, il peut l'attaquer en prise à partie et obtenir la condamnation du juge fautif ainsi que l'annulation de son œuvre.

Dans pareil cas, lorsque l'arrêt de la Cour de cassation rendu en prise à partie a annulé une décision rendue au degré d'appel en procédure de requête civile, le juge d'appel conserve sa saisine et peut revenir sur la cause.

C'est dans ce sens que le Président à la Cour de cassation, monsieur KOMBE KALALA, en accord avec la Cour d'appel de Mbuji-Mayi, relève que l'annulation d'une décision en requête civile par la Cour de cassation pour dol dans le chef des magistrats qui l'ont rendue replace les parties dans l'état

[26] Lire circulaire n°06 du 27 septembre 2011 du premier président à la Cour de Cassation sur l'étendue des effets des arrêts de la condamnation rendus en matière de prise à partie.

dans lequel elles se trouvaient avant ladite décision, car le litige n'a jamais été vidé[27].

Le bénéficiaire de la décision a la latitude de réassigner son adversaire devant la juridiction qui était saisie, s'il veut la voir se prononcer sur les faits de la cause. L'annulation de la décision restitue au demandeur en requête civile la saisine qu'il avait perdue. Ainsi, sont irrecevables, les fins de non-recevoir tirées de la forclusion du délai ou de l'inobservation de celui-ci. Il en va de même, d'une assignation faite par le demandeur à son adversaire devant la juridiction ayant vu sa décision annulée par la procédure de prise à partie, afin qu'elle examine le mérite de sa requête, ne saurait être contestée.

De même, sont infondées, les fins de non-recevoir tirées du principe « non bis in idem » et du fait que la requête sur requête civile ne saurait être admise : en effet, la décision de prise à partie annulant une décision d'une juridiction a laissé le fait de la cause se rapporter à cette annulation[28].

Il faut noter dans ce cas que la juridiction d'appel a rendu deux décisions : une première contre laquelle est introduite la requête civile, et une seconde, rendue sur requête civile, contre laquelle est introduite la prise à partie. Si donc la Cour de cassation annule cette deuxième décision, le requérant retrouve sa saisine et peut, dès lors, refixer la cause afin qu'il soit statué à nouveau sur la requête. Ainsi, si, par exemple, la requête avait été injustement déclarée irrecevable alors qu'elle aurait dû être reçue, la juridiction d'appel statuant en procédure de requête civile sera légitimement saisie de nouveau.

2. Cas de la décision rendue par défaut au degré d'appel

Il peut arriver que la juridiction d'appel rende une première décision par défaut contre la partie défaillante, puis une deuxième décision décrétant l'irrecevabilité de l'opposition formée par cette dernière. L'opposant peut, pour dol constaté dans le chef des juges auteurs de la dernière décision, initier une action en prise à partie contre ces juges et obtenir non seulement la condamnation de ces derniers, mais aussi l'annulation de la décision ayant rejeté son opposition.

Dans ce cas, la juridiction d'appel conserve également sa saisine, exactement comme dans la situation de la prise à partie sus examinée.

Conclusion

La prise à partie constitue, en droit judiciaire congolais, à la fois une action en responsabilité contre le magistrat fautif et une voie de recours extraordinaire susceptible d'entraîner l'annulation de la décision entachée de dol, de

[27] C.A., Mbuji Mayi, RRC/008/002 du 24 amai 2010en cause, Mr. KIRTI JOBAMPUTRA, propriétaire des établissements ROFF-CONGO contre la société Belge de textiles et du commerce (BETEXCO), in KOMBE KALA, *Le voies de recours extraordinaires*, éd. Jules Impress, Kinshasa 2021, p. 91

[28] KOMBE KALA, op. cit., p.91

concussion ou de corruption. Lorsqu'elle concerne un arrêt d'appel, ses effets doivent être appréciés selon que cette décision avait confirmé ou infirmé le jugement de première instance.

Si l'arrêt annulé avait confirmé le jugement entrepris, les deux décisions doivent, en principe, disparaître, les parties étant replacées dans la situation antérieure à la saisine du premier juge. En revanche, si l'arrêt d'appel avait infirmé la décision du premier degré, son annulation laisse subsister cette dernière, qui redevient exécutoire. La juridiction d'appel ne peut alors être saisie de nouveau sur le fondement du même acte d'appel, en raison du principe du dessaisissement du juge.

Cette règle admet toutefois certaines exceptions, notamment en matière de requête civile ou d'opposition contre une décision rendue par défaut. En définitive, les conséquences d'un arrêt de prise à partie doivent être déterminées au regard de la nature de la décision annulée et de la situation procédurale des parties. Une telle interprétation permet de garantir à la fois la sécurité juridique, la responsabilité des magistrats et la protection effective des droits des justiciables.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTE LEGAUX

1. La loi organique n° 13/010 /du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de cassation
2. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire
3. Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile,

II. JURISPRUDENCE

1. CSJ. RPP 30-05/07/1994, in, E. MKENDI WAFWANA, (dire), *contentieux des prise à partie*, éd, juricongo, Kinshasa 2011, p.14
2. CJS, RPP 30, 05/07/1994, in, E. MUKENDI WAFWANA, *op cit*., p.13
3. C.A., Mbuji Mayi, RRC/008/002 du 24 amai 2010 en cause, Mr. KIRTI JOBAMPUTRA, propriétaire des établissements ROFF-CONGO contre la société Belge de textiles et du commerce (BETEXCO), in KOMBE KALA, *Le voies de recours extraordinaires*, éd. Jules Impress, Kinshasa 2021, p. 91

III. DOCTRINE

1. A. RUBBENS, *droit judiciaire congolais* tom 2, PUC, Kinshasa, 1978, p.231,
2. GUINCHARD S. et T. DEBARD, *lexique des termes juridiques*, 21 éditions, DALLOZ, Pris, 2014

3. KABANDA MATANDA, *Droit processuel en RD Congo, les principes directeurs du procès équitable et la responsabilité du magistrat*, éd, L'harmattan, Paris 2015, p.35
4. KAVUNDIA N. MANENO T., *Traité de droit judiciaire congolais, tom 1, Organisation et compétence judiciaire, vol 2, la compétence judiciaire*, éd., Espérance, Paris, 2016
5. KAVUNDIA N. MANENO T., *traité de droit judiciaire congolais, Tome , 1 organisation et compétence judiciaire,* vol 2, 3e éd. Espérance, Paris, 2016, p. 316
6. KOMBE KALA, *Le voies de recours extraordinaires*, éd. Jules Impress, Kinshasa 2021, p. 91
7. KOMBE KALALA, *la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation Annoter* , éd, Jules impress, Kinshasa, 2024
8. LITRE E., *dictionnaire de la langue française*, Paris, Hachette, et Cie, vol 4, disponible sur https://www.litre.org/définition pristin, consulté le 22/06/2026 à 00 heure 00.
9. LUBAKI MAKANGA, « interprétation de la notion de dol en matière de prise à partie, » *in, justice, science et paix, revue juridique de service de la documentation, d'étude et de formation*, Kinshasa, septembre 2004
10. LWAMBA BINDU B., *la problématique de la prise à partie discours à l'audience solennelle de Cour Suprême de Justice*, 2005, Kinshasa
11. MATADI NENGA GAMANDA, *Droit judiciaire privé*, éd. droit et idées nouvelles, academia bruylant, Louvain-La-Neuve, 2007
12. MUKENDI WAFWANA E., (dire), *contentieux des prise à partie*, éd, juricongo, Kinshasa 2011,
13. MULENDA KIPOKE, J.M. *Procédure civile*, éd, Justou, Kinshasa 2024, p. 127
14. N'TONI KIESSE J., *Procédure civile en RDC : explication pratique,* éd, Harmattan, Paris, 2021
15. SHEBEL M., allocution présentée lors de la rentrée judiciaire 2025-2026 à la Cour de Cassation de la République démocratique du Congo (RDC), sur la procédure de prise à partie à l'égard d'un magistrat, in, ACP n° spéciale du 19 octobre 2025 page disponible sur https://acp.cd/affaire-judiciare-et-droits-humains/rdc-la-procedure-de-prise-a-partie-expliquee-par-un-avocat/ consulté le 16/ 06/2026 à 15 heures.
16. SUMBU KABU O, *Cour suprême de justice, héritage de demi-siècle de jurisprudence*, éd, les analyses juridiques, Kinshasa, 2015

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

